

Recevabilité / Attestation

Les dossiers de candidature sont traités par ordre chronologique d'arrivée au secrétariat du Conseil national. Un numéro de référencement « courrier entrant » est attribué dès réception et fait foi.

Un dossier incomplet est déclaré irrecevable. Le demandeur est informé du rejet de son dossier de candidature. Tout dossier incomplet est détruit. Le candidat formule une nouvelle demande.

Deux mois avant la date de l'épreuve théorique d'admissibilité ou de l'épreuve pratique d'admission, la liste des candidats admis à se présenter à l'examen est figée. Une nouvelle liste est dès lors ouverte pour la session d'examen suivante.

La liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve théorique d'admissibilité est constituée par ordre alphabétique en tenant compte de l'ordre chronologique de réception des dossiers de candidature au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Le numéro de référencement « courrier entrant » fait foi.

Le même principe s'applique pour la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve pratique d'admission. Cependant, les sessions organisées sur 3 jours ne permettant pas d'admettre plus de 36 candidats, si le nombre de postulants est supérieur à ce nombre, il est procédé par le DV Janine Guaguère à un tirage au sort. Les candidats non retenus figurent sur une liste d'attente. Ils sont prioritaires pour la session d'examen suivante et inscrits automatiquement sur la liste ouverte à cet effet.

A l'issue de l'étude des dossiers, trois listes sont constituées

- Deux listes des candidatures validées :
 - Une liste des candidats autorisés à se présenter directement à l'épreuve pratique d'admission, par dérogation prévue à l'article 2 du décret n°2017-573 du 19 avril 2017 ,
 - Une liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve théorique d'admissibilité.

Les candidats éligibles à l'épreuve d'aptitude, que ce soit à l'épreuve théorique d'admissibilité ou à l'épreuve pratique d'admission, reçoivent l'information par courriel avec accusé de réception. Concomitamment, ils reçoivent un numéro unique d'enregistrement, un mot de passe « première connexion » confidentiel et un lien vers le site web du centre d'examen, en vue de leur inscription à l'épreuve pour laquelle ils sont éligibles. L'inscription est électronique sur l'espace dédié du site web de l'école nationale vétérinaire -ONIRIS.

Les frais d'examen dont le candidat est redevable sont payables en ligne par carte de crédit en se connectant sur la partie réservée et sécurisée du site internet de l'Ordre des vétérinaires via la rubrique « mon espace » (1). La connexion nécessite de renseigner le numéro d'enregistrement et le mot de passe confidentiel puis de suivre la procédure de paiement en ligne. Une attestation de paiement est délivrée par mail en retour.

Le règlement est encaissé au plus tard 2 mois avant la date de l'examen. A défaut, la candidature est ajournée et le candidat retiré de la liste. Il est alors proposé à un candidat, par ordre

chronologique d'inscription sur la liste d'attente, de se présenter à l'examen en lieu et place du candidat ajourné.

- Une liste des dossiers de candidature invalidés :

Les candidats dont les dossiers sont déclarés irrecevables par la commission formation du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, reçoivent une notification motivée du Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, par courrier avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent. Ils sont invités à présenter un nouveau dossier de candidature dès lors que les conditions de recevabilité auront été réunies. Cette décision est insusceptible de recours devant le Conseil national.

(1) Dans l'attente des développements informatiques nécessaires, le règlement des frais d'examen sera effectué par chèque libellé au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires envoyé au D.V. Janine Guaguère, Commission Formation, 34, rue Bréguet, 75011 Paris. Une attestation de paiement est envoyée par mail dès lors que le compte bancaire du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires est crédité. Le délai de 2 mois est applicable de la même manière.